



# DÉCISION N°02/25

FIXANT LE TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX  
ÉLECTRIQUES DE MOYENNE TENSION DE LA  
DISTRIBUTION





- **Vu** la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité telle que modifiée et complétée ;
- **Vu** la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables telle que modifiée et complétée ;
- **Vu** la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- **Vu** la loi n° 83-21 relative aux sociétés régionales multi-services ;
- **Vu** la décision n°02/24 de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) du 5 février 2024 fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- **Vu** les conclusions des concertations menées avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (GRDs) ;
- **Vu** les résultats de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, qui s'est déroulée du 6 au 17 janvier 2025 ;
- **Vu** les données transmises par les GRDs pour les besoins du calcul tarifaire ;
- **Vu** l'avis de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) du 10 janvier 2025 relatif au projet de la méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- **Vu** l'avis du Ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2025, portant également avis des GRDs concernés, relatif au projet de la méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- **Vu** les lettres de l'ANRE en date du 12 février 2025 demandant l'avis des GRDs sur le projet de décision relative à la fixation du tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- **Vu** l'avis du Ministère de l'intérieur du 13 février 2025, portant avis des GRDs concernés, sur le projet de décision relative à la fixation du tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- **Vu** l'avis de l'ONEE du 17 février 2025 portant sur le projet de décision relative à la fixation du tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;

**L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE), décide :**





## Définitions et champs d'application

### Article premier :

Les définitions de l'article premier de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité telle que modifiée et complétée et celles de la méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution adoptée et publiée par l'ANRE sur son site Internet s'appliquent à la présente décision.

### Article 2 :

En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

« *Modèle de régulation tarifaire* » : définition et application de règles et principes de tarification raisonnable selon des critères de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de causalité ;

«  $IPC_n$  » : désigne l'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation de l'année N ;

«  $T_n$  » : tarif de l'année 2026 commençant le 1<sup>er</sup> mars 2026 et se terminant le 28 février 2027 ;

« *TURD* » : tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;

« *TURT* » : tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport, tel que prévu par la décision de l'ANRE n° 02/24 fixant ledit tarif ;

« *TSS* » : rémunération des services système, tel que prévu par la décision de l'ANRE n°02/24 fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;

« *Energie Livrée* » : est la quantité d'énergie soutirée par les utilisateurs du réseau de moyenne tension de la distribution ;

« *Energie Injectée* » : est, en un point de raccordement donné, l'intégrale de la puissance injectée en ce point sur la période de comptage considérée ;

« *Energie Pertes* » : est le résultat obtenu en appliquant le taux de pertes des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution à l'énergie injectée ;

## Période de régulation et principe de tarification

### Article 3 :

La période de régulation est fixée du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2027. Durant cette période, le TURD sera ajusté selon les modalités prévues dans l'article 7 de la présente décision.

### Article 4 :

Pour cette première période de régulation, l'ANRE adopte le principe d'un tarif unique sur l'ensemble du territoire national.





## Modèle de régulation tarifaire

### Article 5 :

- 1) Dans le cadre de la méthodologie tarifaire adoptée, l'ANRE détermine le revenu annuel requis pour un GRD durant la période de régulation. Ce revenu sera ensuite utilisé pour fixer le tarif de la période.
- 2) Le revenu global requis (RGR) se compose des charges nettes d'exploitation (CNE), des charges du capital autorisées (CPA), de la contribution versée à l'ANRE (CVA), auxquelles on soustrait les revenus non tarifaires (RNF) :

$$\text{RGR} = \text{CNE} + \text{CVA} + \text{CPA} - \text{RNF}$$

RNF désigne, entre autres, les services rendus aux tiers par l'activité de distribution de moyenne tension, tels que les éventuelles prestations directement facturées aux usagers, exclusives (raccordements, changements de compteurs, interventions techniques...) ou non exclusives (maintenance d'installations privées...).

- 3) Les charges du capital autorisées (CPA) se composent d'une part, d'une dotation aux amortissements calculée selon le mode linéaire sur la durée de vie économique des ouvrages, et d'autre part, d'une rémunération financière ayant comme base la valeur historique des ouvrages diminuée des amortissements. Le taux de rémunération appliqué est le Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC, ou WACC en anglais) fixé par l'ANRE.
- 4) Les charges nettes d'exploitation (CNE) sont principalement composées des achats externes, des dépenses de personnel et des impôts et taxes. Les charges correspondant aux activités générant des revenus non tarifaires (RNF), tels que définis plus haut, sont exclues du périmètre des charges retenues.
- 5) En application de la méthodologie tarifaire adoptée, et en conformité avec la réglementation en vigueur, l'ensemble des frais de renforcement du réseau électrique de moyenne tension de la distribution est inclus dans les coûts de raccordement pris en charge par l'exploitant. En conséquence, les coûts liés au raccordement des installations au réseau de la moyenne tension (MT) ne sont pas couverts par le TURD.





## Grille tarifaire pour la période 2025-2027

### Article 6 :

Le tarif ci-dessous est exprimé hors toutes taxes applicables. Pour chaque installation, le paiement du tarif s'effectue selon les modalités prévues dans la présente décision.

Le TURD est fixé à **5,92 cDH/kWh**. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.

La rémunération des services système (TSS) pour la moyenne tension, quant à elle, est identique à celle appliquée aux installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national de transport et ce, conformément à la décision de l'ANRE n°02/24 du 5 février 2024 fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport.

L'évaluation de l'énergie acheminée, prise en compte dans le calcul du TURD, est faite selon la formule suivante :

$$\text{Energie Livrée} = \text{Energie Injectée} - \text{Energie Pertes}$$

Les pertes, compensées en nature, sont à la charge des producteurs et des autoproducteurs pour la quote-part de l'énergie transitée par le réseau, à hauteur d'un plafond à fixer par l'ANRE et exprimé en pourcentage du volume de l'énergie livrée.

Pour cette première période de régulation, objet de la présente décision, le taux des pertes techniques MT est **plafonné à 4,5%**.

La valeur des pertes réelles est calculée annuellement par le GRD concerné et elle est communiquée à l'ANRE conformément aux dispositions de la loi n° 48-15 précitée.

L'énergie prise en compte pour calculer le TURD se calcule selon les modalités du tableau suivant :

Formule	$a \times E$
Valeur de la constante a (en cDH/KWh)	$a=5,92$
Valeur de E	$(E_{\text{injectée}} - E_{\text{pertes}})$
Période de comptage	Mensuelle

Les modalités de détermination de l'énergie prise en compte pour calculer le TURT et la TSS, quant à elles, sont celles prévues par la décision de l'ANRE n° 02/24 précitée.





## Evolution de la grille tarifaire en 2026

### Article 7 :

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2026, le  $T_n$  est ajusté selon la formule suivante :

$$T_n = T_{n-1} \times (1 + IPC_n)$$

Avec :

- $T_n$  est le tarif de l'année 2026 ;
- $T_{n-1}$  est le tarif de l'année 2025 ;
- $IPC_n$  est la moyenne des taux d'inflation des trois dernières années 2025, 2024 et 2023 de l'IPC, cette moyenne est plafonnée à 5%, l' $IPC_n$  d'une année correspond à l'indice des prix à la consommation publié par le Haut-Commissariat au Plan.

La formule ci-dessus permet le calcul du TURD durant la période de régulation en tenant compte de l'évolution des conditions économiques. Ce tarif servira de base pour arrêter les tarifs pour les projets réalisés durant la période de régulation. Une fois le tarif arrêté dans le cadre d'une convention, sa révision s'effectuera conformément aux modalités de l'alinéa 6 de l'article 8 de la présente décision.

Les modalités d'ajustement du TURT et de la rémunération des services système sont celles indiquées au niveau de la décision de l'ANRE n° 02/24 précitée.

### Modalités d'application

#### Article 8 :

1) Dans le cadre de la méthodologie tarifaire adoptée, le TURD s'applique à l'ensemble des utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Le TURD est intégralement supporté par le consommateur ou l'autoconsommateur pour la part d'énergie transitant par le réseau.

2) Les modalités de soumission au paiement du TURD ainsi qu'aux autres tarifs, sont détaillées dans le tableau ci-dessous et ce, pour les différents cas d'usage identifiés selon les localisations respectives du producteur (ou l'autoproduiteur) et du consommateur (ou l'autoconsommateur) :





Cas d'usage concerné	Soumis au TURD sur la base de l'énergie livrée (Oui/Non)	Soumis au TURT sur la base de l'énergie livrée (Oui/Non)	Soumis au TSS sur la base de l'énergie injectée (Oui/Non)	Traitement des Pertes
Producteur et consommateur raccordés au même réseau de distribution	Oui	Non	Oui	$T_{\text{pertes réseau MT}}$
Producteur raccordé au réseau de transport et consommateur raccordé à un réseau de distribution	Oui	Oui	Oui	$T_{\text{pertes réseau THT/HT}}$ + $T_{\text{pertes réseau MT}}$
Autoprodacteur et autoconsommateur situés sur le même site	Non	Non	Non, la part autoconsommée sur site n'est pas soumise au TSS ni à la comptabilisation des pertes	
Autoprodacteur et autoconsommateur situés sur des sites différents raccordés au même réseau de distribution	Oui	Non	Oui	$T_{\text{pertes réseau MT}}$

3) Pour les cas d'usage impliquant des localisations entre le producteur (ou l'autoprodacteur) et le consommateur (ou l'autoconsommateur) dans des réseaux de distribution différents, l'ANRE examinera ultérieurement les modalités de leur mise en œuvre.

4) La TSS s'applique aux installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, y compris celles destinées à l'autoproduction nécessitant un transit par le réseau.

Pour les producteurs (ou autoproduteurs) raccordés aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, la TSS sera payée selon les modalités à arrêter d'un commun accord entre les différentes parties prenantes concernées.

5) L'énergie utilisée pour la gestion du réseau électrique et les pertes techniques subies par le GRD dans la limite de 7% du volume total annuel de l'énergie distribuée par ledit gestionnaire, ainsi que celle acquise jusqu'à 40% de l'énergie électrique totale produite annuellement à partir d'installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables autorisées dans le cadre de la loi n° 40-19, modifiant et complétant la loi n° 13-09, et fournie pour alimenter des consommateurs situés dans la zone de compétence de ce gestionnaire, sont soumises au paiement du TURD.





- 6) Lors de la signature des conventions d'accès entre les GRDs concernés et les producteurs privés, le TURD est arrêté à la valeur en vigueur à la date de la signature pour toute la durée des projets. Il fera l'objet d'une révision sur la base de l'évolution du tarif général moyen (TGM) défini ci-dessous selon la formule suivante :

$$\text{TURD}_n = \text{TURD}_0 \times \left( \frac{\text{TGM}_n}{\text{TGM}_0} \right)$$

Avec :

- $\text{TURD}_n$  : TURD de l'année de révision ;
- $\text{TURD}_0$  : TURD à la date d'entrée en vigueur de la convention ;
- $\text{TGM}_n$  : tarif réglementé moyen de fourniture de l'énergie électrique, appliqué aux clients MT par le GRD concerné au moment de la révision, calculé selon les modalités ci-dessous ;
- $\text{TGM}_0$  : tarif réglementé moyen de fourniture de l'énergie électrique, appliqué aux clients MT par le GRD concerné à la date d'entrée en vigueur de la convention, calculé selon les modalités ci-dessous ;

$$\text{TGM} = (10 * \text{THPT} + 21 * \text{THP} + 17 * \text{THC}) / 48$$

- THPT, THP et THC désignent les tarifs appliqués par le GRD concerné aux clients MT selon les heures de consommation (de Pointe, Pleines ou Creuses).

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n°48-15 précitée, l'application du TURD instauré par la présente décision prend effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Article 10 :**

La présente décision sera affichée sur le site Internet de l'ANRE et publiée au Bulletin Officiel. Elle est applicable pendant la première période de régulation courant du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2027, sauf prorogation éventuelle prise par le Conseil de l'ANRE.

